



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' un terminal agroalimentaire exploité
par la société SEA INVEST BORDEAUX sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 juin 2023 et reçu le 20 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 23 juin 2023 reçue le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement disposent que :

➤ Article 16 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué [...]
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds [...]* »,

➤ Article 18 : « *L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.* » ;

CONSIDERANT que les points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 disposent que :

➤ Point 2.1 : « Le réseau des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'isolement empêchant l'évacuation vers le milieu extérieur d'eaux polluées accidentellement. »,

➤ Point 2.3 : « Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 500 m3. »,

➤ Point 4.4 : « Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- [...]

- un changement dans la nature des céréales ou produits stockés [...] doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation [...]. »,

➤

➤ Point 9 : Lances auto-propulsives : « L'exploitant s'équipe également de 4 lances autopropulsées et des tuyaux correspondants. Ces équipements sont placés dans des coffrets facilement repérables placés à l'extérieur. »,

➤ Point 9 : Zones balisées : « [...] Cette défense « incendie » est complétée par deux réserves d'eau d'au moins 250 m3 chacune. Elles doivent disposer :

- d'une protection et d'un balisage adéquat de la zone.[...] » ;

➤ Point 9.2 : « [...] Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. » ;

CONSIDERANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple dispose que :

Article 18 : « I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...].

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. » ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 11 mai 2023, il a été constaté :

1) que la mesure de continuité de la mise à la terre, pour les appareils d'éclairage et les matériels d'utilisation, n'a pas été vérifiée par la société CTD d'après son rapport en date du 25 avril 2023,

2) que l'exploitant ne dispose pas de consignes et d'enregistrements en cas de détection d'impacts de foudre sur son site et qu'il n'a pas connaissance des compteurs foudre installés sur ses installations,

3) que l'exploitant ne dispose pas de clefs pour les plaques à proximité de la vanne de sectionnement,

4) que le bassin est perforé à plusieurs endroits et nécessite un curage,

5) que l'exploitant stocke des grains de tournesol et de colza, des coques de tournesols ainsi que des tourteaux de tournesol et de colza sans y être autorisé,

6) que les coffrets des lances autopropulsées ne sont, ni facilement repérables, ni placés à l'extérieur et qu'au jour de l'inspection, aucune des 4 lances autopropulsées n'a pu être présentée à l'inspection,

7) que l'aire sur laquelle doivent se positionner les pompiers (aire aspiration) n'est pas clairement balisée ainsi que signalée et que le jour de la visite d'inspection une benne de camion était stationnée devant l'une des bâches incendie rendant impossible l'accès à celle-ci par les pompiers,

8) que le rapport des installations électriques, en date du 25 avril 2023, indique que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été testés en 2023 comme ce fut déjà le cas en 2022 et que 24 anomalies sont récurrentes sur les 36 anomalies,

9) que l'équipement sous pression, de numéro de série 2040004, n'est, ni à jour de sa requalification périodique, ni de sa vérification périodique ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et des articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 20 juin 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDERANT que les bâches incendie ont été remplacées ou vérifiées au cours de l'année 2023 et que l'exploitant a transmis, dans son courrier du 23 juin 2023, les éléments attestant que 3 poteaux sont disponibles et permettent de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m³/h chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;

CONSIDERANT qu'une partie des éléments de réponses transmis par l'exploitant nécessitent une vérification complémentaire sur site et que pour certains, ils ne sont pas à ce stade réalisés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle visite d'inspection afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables au site de manière pérenne ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEA INVEST BORDEAUX, de numéro de SIRET 310 8871 845 00059 de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et des articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en procédant à la vérification périodique et mettant en conformité ses installations afin de prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- en mettant en place des consignes et un enregistrement en cas de détection d'impact de foudre comme le dispose la réglementation applicable à son site,

sous un délai de 4 mois ;

points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 :

- en prenant les dispositions nécessaires afin que les coffrets des lances soient facilement repérables, placés à l'extérieur et en s'assurant, d'une part, auprès du SDIS 33 ou tout autre professionnel qu'il dispose bien de lances autopropulsées et, d'autre part, en s'assurant annuellement par une vérification qu'elles sont fonctionnelles,
- en procédant à la mise en conformité de ses installations électriques et en procédant à la vérification de l'ensemble de ses installations électriques,

sous un délai de 4 mois et

- en mettant en place une signalisation et un balisage de la zone des aires d'aspiration ainsi qu'en prenant les dispositions nécessaires afin que le stationnement de bennes de camions, de camions ou autres matériels/objets gênants dans cette zone ne puisse être réitéré,
- en prenant les dispositions nécessaires afin de remettre en état le bassin de confinement et en procédant au curage de celui-ci,
- en s'équipant du matériel nécessaire pour pouvoir actionner la vanne de sectionnement tout en en s'assurant qu'il soit connu par le personnel et disponible rapidement en cas de sinistre,
- en respectant le type de matières stockées pour lesquelles il est autorisé ou en déposant un dossier de porter à connaissance à Monsieur Le Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation afin de démontrer que les stockages non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2005 présentes les mêmes caractéristiques en termes de risques (paramètres d'explosivités, d'inflammabilités...) et de pollutions potentiels,

sous un délai de 2 mois ;

article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple :

➤ en procédant à la mise en conformité de ses équipements sous pression,

sous un délai de 3 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA INVEST BORDEAUX.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 11 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

